



Interreg



Cofinancé par
l'Union Européenne

France – Suisse

PROGRAMME DE COOPERATION TERRITORIALE EUROPEENNE INTERREG VI-A FRANCE-SUISSE 2021-2027

CONVENTION INTER-PARTENARIALE POUR LA REALISATION DU PROJET

**« Modélisation d'agroécosystèmes résilients pour gérer les invasifs
dans un contexte de changement climatique » (MAGIC)**

ENTRE

Le chef de file :

OXALIS SCOP

dont le siège est 603 boulevard du président Wilson 73100 Aix-les-Bains n° SIRET 410 829 477 00216, code APE 8299Z, représentée par Madame Christine André, Responsable du Pôle Services et Développement

Agissant en qualité de représentant du partenariat,

Ci-après désigné le « **Chef de file** ».

Et

L'Ecole nationale supérieure des Mines de Paris

dont le siège est 60 boulevard Saint Michel 75272 PARIS Cedex 06 n° SIRET 197 534 936 00012, code APE 85.42Z, représentée par Madame Jasha Oosterbaan, Directrice de l'Institut Supérieur d'Ingénierie et de Gestion de l'Environnement (ISIGE)

Ci-après dénommé « **Ecole nationale supérieure des Mines de Paris** ».

Et

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais

dont le siège est Square Voltaire, 2 avenue des Allobroges, BP 33, 74201 Thonon les Bains n° SIRET 257 402 560 00029, code APE 84.13Z, représenté par sa Présidente, Madame Géraldine Pflieger

Ci-après dénommé « **Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais** ».

L'Ecole nationale supérieure des Mines de Paris et le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais sont individuellement dénommés « Partenaire » et collectivement « Partenaires ». Les Partenaires et le Chef de file sont collectivement dénommés les « Parties ».



Interreg

France – Suisse



Cofinancé par
l'Union Européenne

Vu le Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Vu le Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion

Vu le Règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « Coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur

Vu le Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) no 1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE

Vu la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n° C(2019) 3452 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics

Vu le Code de la commande publique

Vu le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027



Interreg

France – Suisse



Cofinancé par
l'Union Européenne

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention définit les modalités de partenariat entre le Chef de file et ses Partenaires ainsi que leurs obligations et responsabilités respectives dans la réalisation du projet « **Modélisation d'agroécosystèmes résilients pour gérer les invasifs dans un contexte de changement climatique** » (**MAGIC**) (ci-après désigné le « Projet ») cofinancé par l'Union européenne au titre du fonds européen de développement régional (FEDER) dans le cadre du programme de coopération Interreg France-Suisse 2021-2027.

Article 2 – Désignation du Chef de file

Le Chef de file du projet est **OXALIS SCOP**, en sa qualité de représentant du partenariat français.

Par la signature de la présente convention inter-partenaire, un mandat est donné au Chef de file par l'ensemble des Partenaires dans le cadre du Projet.

Article 3 – Obligations du Chef de file

Le Chef de file soumet au Secrétariat conjoint du programme, au nom de toutes les Parties, la demande d'aide et la (les) demande(s) de remboursement dans le cadre du Projet mentionné à l'article 1.

Il est de manière générale :

- responsable du Projet vis à vis de l'autorité de gestion. A ce titre, il est seul signataire d'une convention attributive du FEDER conclue avec l'Autorité de gestion et est dans ce cadre désigné bénéficiaire de l'aide FEDER. Il perçoit l'aide FEDER et reverse ensuite aux Partenaires la quote-part qui leur est due ;
- coordonnateur des autres Partenaires cosignataires de la présente convention inter-partenaire.

En tant que signataire de la convention FEDER, le Chef de file est l'interlocuteur unique de l'Autorité de gestion doit ainsi :

- Satisfaire à toutes les obligations qui s'appliquent aux bénéficiaires du FEDER et répondre à toutes les obligations qui en découlent, en lien avec les Partenaires ;
- Répondre, en accord avec les Partenaires, aux demandes émanant de l'Autorité de gestion ;
- Conserver et mettre à disposition, sur demande de l'Autorité de gestion ou de la Commission européenne, toutes les pièces relatives au projet et à sa mise en œuvre, conformément à la réglementation européenne en vigueur.

Pour le suivi du bon déroulement du Projet, le Chef de file est chargé de :

- Communiquer aux Partenaires les résultats de l'instruction et la décision prise par le comité de programmation ;



- Mettre en place des modalités de suivi administratif et financier en lien avec les Partenaires permettant d'assurer le bon déroulement du Projet, en conformité avec les termes de la convention attributive du FEDER :
 - coordonner le démarrage du Projet ;
 - suivre l'avancement de la réalisation physique et financière du Projet ;
 - s'assurer que chaque Partie tient une comptabilité séparée des dépenses liées à sa participation au Projet ;
 - S'assurer que chaque Partie est en capacité de produire les pièces justificatives attendues, et notamment les documents permettant d'attester de la valeur des indicateurs de réalisation et de résultat ;
- Produire, en lien avec les Partenaires, les dossiers de demande de remboursement, accompagnés des états récapitulatifs et des pièces justificatives des dépenses et des ressources, des bilans intermédiaires et/ou final d'exécution ;
- Saisir les éléments dans le portail SYNERGIE-CTE et transmettre les dossiers de demandes de remboursement du FEDER à l'autorité de gestion ;
- Verser, à réception du FEDER et dans les meilleurs délais, leurs quotes-parts respectives aux Partenaires, conformément aux conditions consignées dans le plan de financement du Projet tel que présenté en Annexes 2 et 3 ;
- Alerter l'Autorité de gestion de toutes modifications du plan de financement ou de la nature du Projet, validées par l'ensemble des Partenaires, qui nécessiteraient une modification de la présente convention inter-partenariale et la reprogrammation du dossier au titre du FEDER.

Article 4 – Obligations des Partenaires

Les Partenaires s'engagent à :

Concernant le suivi du Projet :

- Réaliser les actions prévues conformément aux modalités et aux délais proposés dans le dossier de demande d'aide ;
- Transmettre au Chef de file des informations régulières sur l'avancement physique, administratif et financier de la partie du Projet qui les concerne, au suivi du Projet et à la constitution des dossiers de demandes de paiement du FEDER.

Concernant les demandes de remboursement :

- Remonter de manière régulière les dépenses au Chef de file et fournir l'ensemble des justificatifs demandés dans le cadre de la convention attributive du FEDER liant le Chef de file et l'Autorité de gestion, notamment ceux relatifs à la commande publique ;

Concernant les contrôles :

- Fournir rapidement à l'Autorité de gestion les informations ou documents nécessaires à l'instruction, au suivi et au contrôle du Projet ;
- Se soumettre à tout contrôle de l'Autorité de gestion, des Autorités nationales et communautaires ainsi aux décisions qui pourraient en découler.



Article 5 – Obligations financières des Parties

Les Parties s'engagent à :

- tenir une comptabilité séparée des dépenses et ressources de l'opération, permettant de justifier les mouvements financiers liés à l'opération, notamment au cours des contrôles. Le système mis en place (comptabilité analytique, codification comptable adéquate, autre système) doit permettre de suivre toutes les transactions liées à l'opération et de retrouver facilement les pièces justificatives ;
- conserver les pièces justificatives relatives au Projet jusqu'au 31 décembre 2034.

Article 6 – Obligations des Parties en matière de publicité

Règles générales - utilisation du logo du programme

Les Parties s'engagent à assurer la publicité de l'intervention européenne en faveur du Projet, dans toutes les actions de communication qu'ils engagent, quels qu'en soient les supports.

Pour cela, chaque Partie s'engage à utiliser sur tous les supports le logo du programme qui lui aura été transmis par le service instructeur et/ou qu'il aura téléchargé sur le site www.interreg-francesuisse.eu dans l'espace Ressources.

Information du public

Pendant la mise en œuvre de l'opération, les Parties informent le public du soutien du programme :

- En apposant de manière visible le logo du programme sur les documents et le matériel de communication destinés au public ou aux participants, mettant ainsi en lumière le soutien octroyé par le FEDER – voir règles d'utilisation en Annexe 1 ;
- En intégrant sur leur site Internet ou le site du Projet, s'il existe, et leurs comptes de médias sociaux :
 - une description succincte de l'opération, de sa finalité et de ses résultats mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union. Cette description sera proportionnelle au montant de l'aide européenne obtenue ;
 - un lien vers le site www.interreg-francesuisse.eu ;

Dans le cas où les Parties ont créé un site internet spécifique au Projet, les obligations seront identiques à celles décrites ci-dessus mais elles devront figurer dès la page d'accueil du site.

- En apposant en un lieu aisément visible du public, au moins une affiche rigide de dimension minimale A3 ou un affichage électronique présentant des informations sur l'opération dont le soutien financier apporté par l'Union.

De plus, s'il s'agit d'achat de matériel, d'infrastructure, de construction ou d'aménagement dont le coût total est supérieur à 100 000 €, la Partie concernée s'engage à apposer en un lieu aisément visible du public, une plaque ou un panneau d'affichage permanent de dimensions importantes dès que la réalisation physique de l'opération commence ou que les équipements achetés sont installés.

Ce panneau d'affichage permanent indiquera le nom et l'objectif de l'opération et fera figurer le « logo du programme ».



Interreg



Cofinancé par
l'Union Européenne

France – Suisse

En cas de manquement aux obligations de communication, les Parties sont informées que l'Autorité de gestion pourra appliquer des pénalités, conformément aux dispositions prévues dans la convention FEDER.

Communication par l'Autorité de gestion de la liste des bénéficiaires

Le Chef de file est informé qu'il figurera dans la liste des bénéficiaires du FEDER qui sera rendue publique, avec le résumé de l'opération, la mention du montant de la dépense éligible, et du taux de cofinancement par l'Union. Ces informations pourront être utilisées par l'Autorité de gestion, l'État, ou l'Union Européenne dans le cadre des actions d'information et communication relatives au soutien accordé par les fonds européens.

Protection des données

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) du 25 mai 2018, les personnes concernées peuvent demander l'accès à leurs données à caractère personnel à des fins de rectification ou d'effacement, de limitation du traitement, ou d'opposition au traitement et un droit à la portabilité des données. Ces droits peuvent être exercés à l'adresse contact-rgpd@bourgognefranche-comte.fr ou par voie postale : Région Bourgogne-Franche-Comté – Direction Europe et Rayonnement International – 4 square Castan – CS 51857 – 25031 Besançon cedex.

Pour toute question relative à la protection de vos données personnelles, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données en lui écrivant par voie postale (17 boulevard de la Trémouille – CS 23502 – 21035 Dijon) ou par voie électronique (dpd@bourgognefranche-comte.fr).

La Commission nationale pour la protection des données (CNPD) peut être saisie, le cas échéant, d'une plainte ou d'une demande relative aux droits des intéressés.

Article 7 – Obligations des Parties en matière d'indicateurs de suivi et d'évaluation

Les Parties s'engagent à renseigner les indicateurs de réalisation (comptabilisation au cours de la réalisation du Projet) et de résultat (comptabilisation jusqu'à 1 an après achèvement du Projet) prévus pour le Projet dans la convention attributive du FEDER.

Ces données seront utilisées pour rendre compte de la performance du programme et de ses conditions d'exécution en vue de son évaluation.

La mise à jour des indicateurs sera effectuée, si possible, à chaque demande de remboursement. Chaque mise à jour devra être étayée par une pièce justificative telle que celles mentionnées en exemple dans le guide des indicateurs, disponible sur le site interreg-francesuisse.eu.

Concernant les évaluations, les Parties sont informées qu'elles pourront être sollicitées, directement ou par le biais d'un prestataire, pour les besoins des travaux menées dans le cadre du plan d'évaluation du programme.

Article 8 – Budget - dépenses

Le coût total du Projet s'élève à **527 169,70** euros et est décomposé par Partie selon les postes de dépenses présentés en **annexe 2**.



Interreg

France – Suisse



Cofinancé par
l'Union Européenne

Article 9 – Plan de financement - ressources

Le financement du Projet est assuré par l'autofinancement, les éventuels cofinancements et par l'aide FEDER, selon le plan de financement détaillé par Partie présenté en **annexe 3**.

Le Chef de file et les Partenaires du Projet sont responsables de l'utilisation des cofinancements nationaux publics et/ou privés qui leur sont attribués pour la réalisation de l'opération.

En cas de défaillance d'un de ses Partenaires ou d'un cofinancier, il revient au Chef de file de mobiliser d'autres sources de financements, voire d'assurer lui-même l'équilibre du budget.

Article 10 – Versement du FEDER du Chef de file aux Partenaires

Le Chef de file sollicite une aide communautaire d'un montant de **421 735,76** euros (80% du coût total), au nom des Parties. Elle lui est intégralement versée.

Le Chef de file verse aux Partenaires la part de l'aide FEDER qui leur revient, dans la limite des montants et selon les taux de cofinancement indiqués dans la convention attributive du FEDER, repris en **annexe 3** de la présente convention.

Le reversement des quotes-parts de l'aide FEDER interviendra au fur et à mesure des versements perçus par le Chef de file et sur présentation des justificatifs de dépenses transmis par chaque Partenaire et validés par le Chef de file.

Article 11 – Remboursement des subventions publiques (en cas de recouvrement)

Le Chef de file est responsable (et les Partenaires vis-à-vis de lui) de la non-exécution totale ou partielle du Projet ou de l'inéligibilité de certaines dépenses présentées. Le Chef de file s'engage, en ce cas, à rembourser la part de l'aide FEDER indûment perçue. Les Partenaires ont l'obligation de rembourser au Chef de file la part de l'aide correspondant aux manquements imputables aux actions dont ils avaient la charge ou aux dépenses qu'ils ont présentées et qui ont été rejetées par le programme.

Article 12 – Contentieux

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Chambéry.

Article 13 – Pièces annexes de la convention

- Annexe 1 : Notice sur le respect des obligations de publicité de l'aide européenne ;
- Annexe 2 : Plan de financement détaillé par Partie - Dépenses ;
- Annexe 3 : Plan de financement détaillé par Partie - Ressources.



Interreg



Cofinancé par
l'Union Européenne

France – Suisse

Fait à Aix-les-Bains,

en 3 exemplaires,

le 04/11/2025

Pour OXALIS SCOP,
Christine André,
Responsable du Pôle
Services et Développement
“ Lu et approuvé ”
Signature

Pour L'Ecole nationale
supérieure des Mines de
Paris,
Jasha Oosterbaan,
Directrice de l'ISIGE
“ Lu et approuvé ”
Signature

Pour Le Syndicat
Intercommunal
d'Aménagement du Chablais,
Géraldine Pflieger,
Présidente
“ Lu et approuvé ”
Signature

ANNEXE 1 : NOTICE SUR LE RESPECT DES OBLIGATIONS DE PUBLICITE DE L'AIDE EUROPEENNE – UTILISATION DU LOGO DU PROGRAMME

Afin de faciliter la mise en œuvre des règles de publicité pour les bénéficiaires, le logo du programme contient toutes les informations nécessaires :



Il est téléchargeable sur le site www.interreg-francesuisse.eu dans l'espace Ressources.

1. Le logo du programme est affiché en couleurs sur les sites web. Dans les autres médias, la couleur est utilisée chaque fois que cela est possible et une version monochrome ne peut être utilisée que dans des cas justifiés ;
2. Le logo du programme est toujours clairement visible et placé bien en évidence. Son emplacement et sa taille sont adaptés à la taille du matériel ou du document utilisé. Sur les petits objets promotionnels, les bénéficiaires peuvent n'utiliser que le logo sans la mention « cofinancé par l'Union européenne » sur ces derniers ;
3. La police de caractères à utiliser avec le « logo du programme » peut être l'une des suivantes : Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana, Ubuntu. L'italique, le soulignement et les effets ne peuvent pas être utilisés. La position du texte par rapport au logo du programme n'interfère en aucune façon avec l'emblème de l'Union. La taille des caractères utilisée est proportionnée à la taille du logo du programme. La couleur de la police de caractère est Reflex Blue, noir ou blanc selon la couleur du fond ;
4. Si d'autres logos sont affichés en plus du logo du programme, l'emblème de l'Union européenne – positionné sur la droite du logo du programme – doit avoir au moins la même taille en longueur ou en largeur que le plus grand des autres logos ;



Interreg

France – Suisse



Cofinancé par
l'Union Européenne

ANNEXE 2 : PLAN DE FINANCEMENT DETAILLE PAR PARTIE – DEPENSES

Postes de dépenses en € Préciser HT/TTC	OXALIS SCOP	Ecole nationale supérieure des Mines de Paris	Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais	...	...	Dépenses totales
Frais de personnel	202 110,00 €	110 424,50 €	62 500,00 €			375 034,50 €
Frais de bureau et frais administratifs	30 316,50 €	16 563,68 €	9 375,00 €			56 255,18 €
Frais de déplacement et d'hébergement	30 316,50 €	16 563,68 €	9 375,00 €			56 255,18 €
Frais liés au recours à des compétences et à des services extérieurs	14 500,00 € HT		22 763,50 € TTC			37 263,50 €
Dépenses d'équipement	1 376,00 € HT	985,34 € HT				2361,34 €
Dépenses d'infrastructures et travaux						
Total	278 619,00 €	144 537,20 €	104 013,50 €			527 169,70 €



ANNEXE 3 : PLAN DE FINANCEMENT DETAILLE PAR PARTIE - RESSOURCES

Ressources en €	OXALIS SCOP	Ecole nationale supérieure des Mines de Paris	Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais	...	...	ressources totales
Cofinancement public						
Cofinancement privé						
FEDER	222 895,20 €	115 629,76 €	83 210,80 €			421 735,76 €
Autofinancement	55 723,80 €	28 907,44 €	20 802,70 €			105 433,94 €
Total	278 619,00 €	144 537,20 €	104 013,50 €			527 169,70 €